



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2025/ICPE/504
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société AIRBUS ATLANTIC à Saint-Nazaire**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.122-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 août 2018 autorisant la société STELIA AEROSPACE à exploiter des installations sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire, Boulevard des Apprentis ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 février 2020 portant sur la constitution des garanties financières ;

Vu le courrier actant du bénéfice d'antériorité du 30 juillet 2021 au titre des rubriques n° 1978-5 et n° 1978-8 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le changement d'exploitant au profit de la société AIRBUS ATLANTIC acté le 14 mars 2022 ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société AIRBUS ATLANTIC le 08 avril 2025, complétée en dernier lieu le 24 juillet 2025, concernant l'implantation d'une nouvelle ligne d'application de peintures, en remplacement de deux autres devenues obsolètes, au sein du bâtiment U83 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 12 août 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société AIRBUS ATLANTIC le 14 août 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par mail du 28 août 2025 ;

Considérant que le projet d'implantation d'une nouvelle ligne d'application de peintures en remplacement de deux autres devenues obsolètes :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ;
- n'atteint pas de seuils quantitatifs ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant qu'après analyse de l'inspection des installations classées le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I. IDENTIFICATION DE LA MODIFICATION

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA MODIFICATION

Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AIRBUS ATLANTIC, dénommée « l'exploitant » ci-après, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour son site situé Boulevard des Apprentis à Saint-Nazaire (44 600).

Article I.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral complémentaire du 03 février 2020 portant sur la constitution des garanties financières est abrogé.

CHAPITRE I.2. MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article I.2.1. Liste des installations concernées

I.2.1.1. Au titre de la nomenclature des ICPE

Le tableau de classement des installations présenté à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 août 2018 est modifié et remplacé comme suit :

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime(*)
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	308,5 m ³	A
4110-2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	692 kg (acide fluorhydrique 40%)	E
4120-2.a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	14,64 t (Bain n°115 de décapage inox : 3,16 t Acide fluonitrique : 9,48 t Déchets dangereux : 2 t)	E
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	22 260 kW (U52 : 2 000 kW - U53 : 400 kW U55 : 3 600 kW - U56bis : 2 600 kW U57 : 2 400 kW - U62 : 1 260 kW U65 : 2 000 kW - U72 : 2 000 kW U81 : 4 000 kW - U93 : 2 000 kW)	E
2564-1.a	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :	3 213 L	E

	a) Supérieur à 1 500 l		
2940-2.a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j</p>	319 kg/j	E
1185-2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	1 516,4 kg	DC
1978-5	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an</p>	67 t/an	D
1978-8	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an</p>	69 t/an	D
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	<p><u>U54</u> : 1 étuve de revenu et 3 fours de trempe <u>U57</u> : 1 four de revenu 625 °C <u>U81</u> : 2 étuves de revenu et 3 fours de trempe <u>U561</u> : 1 four de trempe</p>	DC
2563-2	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 L, mais inférieure ou égale à 7 500 L</p>	2 955 L	DC
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités par la rubrique 2565</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	66,47 kW	D
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	14,176 MW (84 aérothermes et 14 chaudières)	DC
4441-2	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	26 t (Bain n° 40 de conversion chromique : 25 t DTQD Comburants : 1 t)	D

* A = Autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration

CHAPITRE I.3. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article I.3.1. Moyens de suivi et de sécurité complémentaires

L'exploitant met en place les recommandations qui sont issues du rapport de la société FONDASOL, référencé PR.DTEN.25.0013 du 07 mars 2025, relatif au diagnostic du milieu souterrain réalisé au droit du bâtiment U83, et notamment :

- Terrassement sous le bâtiment, dans le cadre du chantier d'implantation de la nouvelle cabine d'application de peintures, dénommée LOGOS, limité à une profondeur de 1,50 m ;
- Réalisation d'une étude en vue de mise en place de piézaires permettant l'investigation sur les gaz de sols sur la strate 0-2 m et un prélèvement d'air sous dalle.

Article I.3.2. Actualisation du programme de surveillance

Les dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 août 2018 sont modifiées et remplacées comme suit :

« Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 09 mai 2012 relatives aux opérations de dépollution de la nappe liées à la pollution aux hydrocarbures détectée au droit du bâtiment U52.1 restent applicables.

Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté susvisé spécifique à la pollution aux hydrocarbures, deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe au niveau des 12 piézomètres du site numérotés de Pz0 à Pz11.

Les paramètres de suivi des eaux souterraines sont les suivants :

- Hydrocarbures totaux,
- Chrome total,
- Chrome VI,
- Baryum,
- Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV) – dont chlorure de vinyle, cis-1,2-dichloroéthylène, trans-1,2-dichloroéthylène et trichloroéthylène,
- Bore,
- Arsenic,
- Mercure,
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP),
- Chlorures.

Les résultats des mesures, effectuées par un organisme agréé, sont commentés et transmis annuellement à l'inspection des installations classées. A cette occasion, l'exploitant peut faire une demande d'allègement de la fréquence de suivi voire de la suppression de suivi de certains paramètres susvisés, argumentés sur la base d'un bilan pluriannuel.

Si les résultats des mesures susvisées mettent en évidence une possibilité d'impact à l'extérieur du site, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées. »

Article I.3.3. Recherche de causes de la pollution aux COHV

L'exploitant mène une recherche des causes de la pollution aux COHV (chlorure de vinyle, cis/trans-1,2-dichlorothylène et trichloroéthylène). Si la cause n'est pas liée à une activité actuelle ou passée sur le site, et que l'exploitant suspecte une origine extérieure, il identifie les possibles sources de celle-ci.

Un rapport sur cette recherche est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la publication du présent arrêté.

TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE II.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE II.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1) :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-45 ;
 - b) la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

CHAPITRE II.3. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société AIRBUS ATLANTIC, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée au maire de la commune de Saint-Nazaire.

CHAPITRE II.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Nazaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

~ 8 DEC. 2025

Eric DE WISPELAERE

